



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de WASSELONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants :

- n° 86/99
- n° 01/2001
- n° 82/2004
- n° 07/2011
- n° 197/2017

ARTICLE 2 –

Il est instauré une zone 30 selon le plan ci-joint. Tout véhicule devra respecter les prescriptions relatives à cette zone.

Sur le tableau ci-dessous figure l'implantation des différents panneaux :

Type de panneau	Emplacement
Entrée d'une zone 30	4, rue du 23 Novembre
Sortie d'une zone 30	1, rue du 23 Novembre
Entrée d'une zone 30	9, rue de Cosswiller
Sortie d'une zone 30	8, rue de Cosswiller
Entrée d'une zone 30	117, rue du Général de Gaulle
Sortie d'une zone 30	102A, rue du Général de Gaulle
Entrée d'une zone 30	3A rue de Romanswiller
Sortie d'une zone 30	6 rue de Romanswiller

Sortie d'une zone 30	2, rue du Bubenstein
Entrée d'une zone 30	5, rue de la Poste
Sortie d'une zone 30	4, rue de la Poste
Entrée d'une zone 30	16, rue de la Croix
Entrée d'une zone 30	33, rue de Hohengoeft
Sortie d'une zone 30	40, rue de Hohengoeft
Sortie d'une zone 30	34, rue de la Gare
Entrée d'une zone 30	5A, rue du Moulin
Sortie d'une zone 30	12A, rue du Moulin
Sortie d'une zone 30	24, rue de la Haul
Entrée d'une zone 30	2, rue du Général de Gaulle
Sortie d'une zone 30	3, rue du Général de Gaulle

ARTICLE 3 -

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WASSELONNE,
- Le Service Technique Municipal,
- Affichage et Publicité,
- la Police Municipale,
- Archives.

Wasselonne, le 21 octobre 2019

L'Adjoint au Maire,

Jean-Philippe HARTMANN

Par délégation du Maire

